



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2004/26
21 juin 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 13-17 septembre 2004, point 5 de l'ordre du jour)

**NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS
AU RID, À L'ADR ET À L'ADN**

Chapitre 5.3: Placardage

Transmis par le Gouvernement du Danemark*

RÉSUMÉ

Résumé explicatif

Les exemptions mentionnées dans les paragraphes 5.3.1.1.2 et 5.3.1.1.5.1 du Règlement type de l'ONU relatives au placardage des engins de transport ne sont pas correctement reflétées dans le RID, l'ADR et l'ADN. L'ADR et l'ADN ne mentionnent pas d'exemptions relatives au placardage des engins de transport transportant des marchandises de la division 1.4S (classe 1), mais mentionnent les exemptions relatives aux colis exceptés (classe 7). Dans le RID, l'exemption concernant le placardage des engins de transport transportant des marchandises de la division 1.4S (classe 1) manque aussi, mais on note en outre que les exemptions concernant les colis exceptés (classe 7) ne sont que partiellement prévues.

Décision à prendre

La Réunion commune devrait envisager une harmonisation et modifier en conséquence le chapitre 5.3.

Documents connexes

TRANS/WP.15/2004/5 (réunion du WP.15 en mai 2004).

* Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2004/26.

Introduction

Selon les 5.3.1.1.2 a) et 5.3.1.1.5.1 du Règlement type de l'ONU (13^e éd.), les plaques-étiquettes ne sont pas exigées pour les engins transportant des explosifs de la division 1.4, groupe de compatibilité S, ou des colis exceptés de matières radioactives (classe 7).

Dans l'ADR et l'ADN, seule la dernière exemption semble actuellement reflétée (voir 5.3.1.1.3 et 5.3.1.5.2). Dans le RID, seule la plaque-étiquette 7D a été exemptée dans le cas des colis exceptés (voir 5.3.1.1.3).

Il convient de noter qu'il n'est pas nécessaire d'apposer une plaque-étiquette sur un engin de transport si le transport est effectué conformément au 1.1.3.6 de l'ADR. Cependant, ce paragraphe ne règle que partiellement le problème parce que, dans certains cas, les marchandises de la division 1.4S sont transportées dans le cadre de chargements mixtes auxquels le 1.1.3.6 ne s'applique plus.

L'objectif des propositions ci-dessous est d'harmoniser le RID, l'ADR et l'ADN avec le Règlement type de l'ONU.

La question a déjà été examinée par le WP.15 en mai, mais on a estimé qu'elle comportait certains aspects multimodaux parce que le chapitre 5.3 du Règlement type de l'ONU porte aussi sur les conteneurs.

Proposition

RID, ADR et ADN:

Ajouter un nouveau paragraphe 5.3.1.1.3 rédigé comme suit:

«5.3.1.1.3 Les plaques-étiquettes ne sont pas exigées sur [RID: les wagons ou grands conteneurs/ ADR: les véhicules ou conteneurs/ ADN: les véhicules, wagons ou conteneurs] transportant des explosifs de la division 1.4, groupe de compatibilité S.».

Renommer 5.3.1.1.4 à 5.3.1.1.6 les paragraphes 5.3.1.1.3 à 5.3.1.1.5 existants.

Modifier comme suit la première phrase du 5.3.1.2:

«Les plaques-étiquettes doivent être apposées des deux côtés et à chaque extrémité du conteneur, du CGEM, du conteneur-citerne ou de la citerne mobile, sauf que les plaques-étiquettes ne sont pas exigées dans le cas des explosifs de la division 1.4, groupe de compatibilité S, ou des colis exceptés de matières radioactives (classe 7).».

ADR et ADN seulement:

Modifier comme suit le texte du 5.3.1.5.1:

«Les véhicules transportant des matières radioactives ou objets de la classe 1 (autres que ceux de la division 1.4, groupe de compatibilité S), doivent porter des plaques-étiquettes sur les deux côtés et à l'arrière.».

RID seulement:

Modifier comme suit le texte du paragraphe 5.3.1.5:

«Les plaques-étiquettes doivent être apposées des deux côtés, sauf que les plaques-étiquettes ne sont pas exigées dans le cas des explosifs de la division 1.4, groupe de compatibilité S, ou des colis exceptés de matières radioactives (classe 7).».

Justification

Sécurité: Il est généralement reconnu que les marchandises de la division 1.4S et les colis exceptés de la classe 7 présentent un très faible niveau de danger. Les incidences sur la sécurité devraient donc être minimales.

Faisabilité: La proposition n'a pas d'effets négatifs en matière de coûts.

Application: Pas de problèmes prévus.
